

CONSEIL DE REGULATION

**DECISION N° 2015-0038**  
**DU CONSEIL DE REGULATION**  
**DE L'AUTORITE DE REGULATION**  
**DES TELECOMMUNICATIONS/TIC**  
**DE COTE D'IVOIRE**

**EN DATE DU 15 JANVIER 2015**

**PORTANT RENOUVELLEMENT D'UNE AUTORISATION**  
**GENERALE POUR L'ETABLISSEMENT ET**  
**L'EXPLOITATION A USAGE PRIVE D'UN RESEAU DE**  
**STATIONS TERRIENNES VSAT PAR LE COMITE**  
**INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR)**

## LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, notamment son titre II, chapitre II ;
- Vu** le Décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

### Par les motifs suivants,

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation par lettre n° ABI 14/00908 FKE/xbon du 12/09/2014 du Comité International de la Croix-Rouge (CICR) relative à l'exploitation de son réseau de stations terriennes VSAT à usage privé ;

Considérant que cette exploitation vise à faciliter les activités humanitaires du Comité International de la Croix-Rouge (CICR) dans sa zone de couverture en Côte D'Ivoire ;

Que ces activités sont non commerciales et conformes à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant prévue à l'article 17 de l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication (ci-après désignée l'Ordonnance) ;

Considérant que le réseau indépendant du Comité International de la Croix-Rouge (CICR) ne constitue pas une menace pour la santé des populations, la défense nationale et la sécurité publique ;

Considérant l'accord de siège entre le gouvernement de la République de Côte D'Ivoire et le Comité International de la Croix-Rouge (CICR) qui stipule en article 2 que : « *le CICR pourra en particulier installer dans ses locaux du matériel de radiocommunication et utiliser des appareils mobiles à l'intérieur du territoire national, exempt des taxes de concession ainsi que de toute autre taxe différente* » ;

Que des termes de cet accord, le CICR est exempté des taxes de concession ainsi que de toute autre taxe différente ;

Considérant que l'Autorisation Générale est matérialisée par une attestation notifiée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC ;

Considérant qu'un cahier de charges est annexé à l'Autorisation Générale,

Considérant que l'Autorisation Générale doit faire l'objet de publication au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**Après en avoir délibéré,**

#### **DECIDE :**

- Article 1 :** L'Autorisation Générale du Comité International de la Croix-Rouge (CICR) pour l'établissement et l'exploitation à usage privé d'un réseau de stations terriennes VSAT, est renouvelée.
- Article 2 :** Le Comité International de la Croix-Rouge (CICR) est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en vigueur, aux termes de sa demande et au cahier des charges annexé à l'Attestation de l'Autorisation Générale afférente à la présente décision.
- Article 3:** Le Comité International de la Croix-Rouge (CICR) est exempté des taxes de concession ainsi que de toute autre taxe conformément à l'accord de siège.
- Article 4 :** La présente autorisation est accordée pour une durée de deux (2) ans, à compter de la signature de l'Attestation de l'Autorisation Générale.
- Elle est renouvelable aux conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- Article 5 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale et de signer le cahier de charges afférent.
- Article 6 :** La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication sur le site Internet de l'ARTCI.

**Article 7 :** Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site Internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan le 15 janvier 2015

**Le Président**

*Cro*  
**Dr Lémassou FOFANA**  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

